



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision (arrêt n°3) du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Chatuzange-le-Goubet
(2^e avis)**

Avis n° 2022-ARA-AUPP-1238

Avis délibéré le 14 mars 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 14 mars 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision (arrêt n°3) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chatuzange-le-Goubet - (2^e avis).

Ont délibéré : Pierre Baena, Hugues Dollat, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaïgnoux, Yves Sarraud, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 26 décembre 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 28 décembre 2022 et a produit une contribution le 16 janvier 2023. La direction départementale des territoires du département du Rhône a également été consultée le 28 décembre 2022 et a produit une contribution le 2 février 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R. 104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

La commune de Chatuzange-le-Goubet, située dans le département de la Drôme, compte 5 934 habitants en 2019, avec une croissance démographique de plus de 2 % par an, en moyenne, entre les années 2008 et 2018. Elle s'étend sur 28,24 km² caractérisés par des étendues agricoles et par un réseau hydrographique lié à la rivière Isère. La commune est concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Confluent de la Joyeuse et de l'Isère » située au nord du territoire communal, d'une Znieff de type 2 « Zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Meylan », longeant la rivière Isère, de plusieurs zones humides et de sa trame verte et bleue. Chatuzange-le-Goubet est traversée par ailleurs, d'est en ouest, par l'autoroute A49, qui relie Valence à Grenoble. Un diffuseur autoroutier desservant notamment Romans-sur-Isère est présent sur le territoire communal, à proximité de Bourg-de-Péage.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune a été approuvé en 2013. La commune a prescrit sa révision en février 2013. Une première saisine de l'Autorité environnementale sur le projet de révision du PLU arrêté le 4 août 2021 a donné lieu à un avis [n°2021-ARA-AUPP-1089](#) le 7 décembre 2021. Suite aux différents avis des personnes publiques associées dont un avis de synthèse défavorable des services de l'État, la commune a fait le choix de reprendre son projet et de procéder à un nouvel arrêt le 24 mai 2022 qui a donné lieu à un deuxième avis défavorable des services de l'État. La commune a une nouvelle fois repris son projet et procédé à un troisième arrêt du document le 20 décembre 2022. Le présent avis porte sur ce dernier projet et est complémentaire au précédent avis. La qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la révision du PLU (arrêt n°3) sont analysées.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la ressource en eau ;
- le changement climatique.

Le nouveau projet de révision du PLU conserve les grandes orientations des versions précédentes : il prévoit toujours, sur 12 ans, un taux de croissance démographique de +0,6 % par an et l'accueil de 450 nouveaux habitants. Le nombre total de logements est lui légèrement réduit, passant de 350 à 340 nouveaux logements. L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une synthèse des évolutions successives apportées au document pour en faciliter son appropriation, notamment par le public.

La consommation d'espace est réduite par rapport aux précédentes versions du projet, passant de 18,86 ha (arrêt n°2) à 13,42 ha. Une étude de densification a été menée par la collectivité et les densités ont été rehaussées dans la plupart des secteurs à vocation d'habitat. L'Autorité environnementale recommande de justifier davantage les choix ayant conduit à la réduction de certains secteurs d'extension et d'emplacements réservés et de préciser les choix d'identification des différents changements de destination.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation de la révision (arrêt n°3) du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte de la révision (arrêt n°3) du plan local d'urbanisme (PLU).....	5
1.2. Présentation de la révision (arrêt n°3) du plan local d'urbanisme (PLU).....	5
1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision (arrêt n°3) de plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	6
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation	6
2.1. Observations générales.....	6
2.2. Les éléments actualisés.....	6
2.2.1. Modifications du projet de révision du PLU.....	6
2.2.2. Modifications du dossier d'évaluation environnementale.....	8
2.2.2.1. Articulation du projet de PLU avec les autres plans et programmes.....	8
2.2.2.2. Sur la thématique de la consommation d'espaces.....	8
2.2.2.3. Sur la thématique de la biodiversité et milieux naturels.....	9
2.2.2.4. sur la thématique des gaz à effet de serre.....	10
2.2.2.5. sur la thématique de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000. .	10
2.3. Nouveaux éléments appelant des observations.....	10
2.3.1. Changements de destination.....	10
2.3.2. Eau potable et eaux usées.....	10
2.3.3. Énergie renouvelable.....	11
2.4. Dispositif de suivi de la réalisation du plan et correction des écarts.....	11
2.5. Résumé non technique.....	11

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision (arrêt n°3) du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la révision (arrêt n°3) du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Chatuzange-le-Goubet, dans le département de la Drôme, est dotée d'un PLU approuvé depuis 2013. Elle en a prescrit la révision le 12 février 2013 et a arrêté le projet de révision le 4 août 2021 (arrêt n°1). La Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe, Autorité environnementale compétente pour ce dossier) a délibéré un avis [n°2021-ARA-AUPP-1089](#) le 7 décembre 2021.

Dans son précédent avis, la MRAe avait notamment relevé que :

- le besoin de logements en extension de l'enveloppe urbaine était surestimé, manquait de justifications et entraînait une consommation d'espace excessive ;
- le projet de révision de PLU n'assurait pas une protection efficace des zones humides, et contribuait à la suppression de nombreux espaces boisés classés sans qu'aucune justification ne soit apportée.

Pour rappel, la commune de Chatuzange-le-Goubet est située à une vingtaine de kilomètres à l'est de Valence, le long de la rive gauche de l'Isère, face à la commune de Romans-sur-Isère. Elle comptait 5 934 habitants en 2019 (Insee) sur une superficie de 28,24 km², fait partie de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, composée de 54 communes, et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain, approuvé le 25 octobre 2016, qui l'identifie comme un pôle périurbain.

1.2. Présentation de la révision (arrêt n°3) du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune a arrêté un nouveau projet de révision le 24 mai 2022 (arrêt n°2). . Notamment suite à l'avis défavorable des services de l'État sur ce deuxième arrêt, la commune a de nouveau repris son projet et procédé à un troisième arrêt le 20 décembre 2022.

Ce nouveau projet de révision (arrêt n°3), comme les précédents, prévoit toujours sur 12 ans un taux de croissance démographique annuel de 0,6 % avec une population supplémentaire de 450 habitants ; il prévoit la construction de 340 nouveaux logements, soit une réduction de 10 logements par rapport aux arrêts précédents. S'agissant de la consommation d'espace, le projet de PLU prévoit en revanche une consommation d'espace totale ramenée à 13,42 ha contre 18,86 ha dans le projet de PLU de mai 2022 (arrêt n°2).

Certains éléments du projet ont donc évolué depuis les précédents arrêts en réponse aux recommandations émises par l'Autorité environnementale ainsi qu'aux avis des personnes publiques associées. Ces évolutions sont présentées en partie 2 du présent avis.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision (arrêt n°3) de plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont identiques à ceux identifiés lors du précédent avis émis dans le cadre du premier arrêt du projet de PLU :

- la consommation d'espaces ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la ressource en eau ;
- le changement climatique.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

2.1. Observations générales

La structure du dossier déposé pour ce troisième arrêt est similaire à celles des précédents arrêts, le rapport de présentation étant divisé en trois parties : le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement (RP1) ; l'exposé des choix d'aménagement (RP2) ; l'évaluation environnementale (RP3). De nombreuses données ont été actualisées pour tenir compte des différentes observations de l'Autorité environnementale. Celle-ci recommandait néanmoins lors du premier arrêt de compléter le dossier avec un sommaire détaillé des différents éléments du rapport de présentation pour la clarté du projet et la bonne information du public. Cette recommandation n'a pas été prise en compte. Par ailleurs, compte tenu des évolutions successives du document, un tableau synthétisant les différentes évolutions opérées aurait également permis au projet de gagner en clarté.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer un sommaire aux différents volets du rapport de présentation ainsi qu'un tableau synthétisant les évolutions successives du projet de PLU entre les différents arrêts.

2.2. Les éléments actualisés

2.2.1. Modifications du projet de révision du PLU

Les principales modifications concernent les zones à urbaniser 1AU. Celles-ci passent de 13,4 ha (dans la précédente version du PLU arrêté n°2) à 10,9ha. En particulier, la zone 1AUb correspondant aux zones à urbaniser mixte en continuité de la zone Ub est réduite et s'étend désormais sur 6,6 ha. Trois secteurs de la commune sont couverts par des zones 1AUb : le secteur du Goubet et le secteur de Pizançon divisé en deux zones. Des justifications ont été ajoutées pour chacun de ces secteurs, il est notamment indiqué que le secteur du Goubet constitue la seule extension sur une zone actuellement classée en zone agricole. Concernant celui de Pizançon, il a été réduit d'un hectare dans sa partie sud.

S'agissant de la zone 1AUy correspondant aux secteurs destinés à accueillir des activités économiques (artisanat, bureau, service ou industrie), il est indiqué en page 75 du RP que le secteur 1AUyc s'étend sur 0,8 ha (contre 0,9 dans la précédente version) et que le secteur 1AUyC s'étend sur 2,2 ha (contre 4 ha dans la précédente version). Pour autant la superficie totale de la zone

1AUy n'est pas modifiée et cette information doit être corrigée. Des éléments complémentaires justifiant ces besoins d'extension ont également été ajoutés.

En ce qui concerne les emplacements réservés (ER), leur nombre reste inchangé. Pour autant, certains sont réduits, c'est notamment le cas de l'ER n°7 pour la création d'un équipement sportif sur le secteur de Pizançon qui passe de 10 230 m² dans la précédente version à 6 850 m² dans la version actuelle. L'ER n°43 pour la création d'un espace détente avec aires récréatives et de pique-nique sur la route des Moulins, est également réduit de 11 500 m² à 5 750 m².

S'agissant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le précédent avis de l'Autorité environnementale relatif au premier arrêt du projet de PLU précisait que l'OAP n°4 « chemin de la Pécata » située en extension de l'urbanisation existante n'était pas compatible avec les orientations du Scot car située dans une enveloppe urbaine secondaire du Scot ne permettant pas les extensions. Cette OAP a été retirée du projet de PLU dès le second arrêt du PLU et, de façon pertinente, ne figure pas non plus dans la version actuelle arrêt n°3. De plus l'OAP n°3 « Allée J. Combet » et l'OAP n°6 « rue du Vercors » ont été modifiées pour tenir compte des réductions de surfaces opérées sur les zones 1AU. L'OAP thématique « densité » a également été modifiée pour intégrer des minimums de densité d'habitat par secteur.

Enfin, concernant les changements de destination en zone A et N, le dossier (page 103 du RP2) a été complété : la commune a prévu un changement de destination pour 13 bâtiments et précise que l'avis conforme de la CDPENAF est requis pour autoriser les permis de construire. Ces bâtiments font l'objet d'une identification graphique (contour rouge) sur les différents plans de zonage. Le projet introduit une nouvelle possibilité de changement de destination « pour le stockage ou des activités de restauration-réparation automobile », identifié par un contour bleu. Ce type de changement de destination s'ajoute à celui existant pour l'habitat ou l'hébergement hôtelier. Le dossier ne fournit pas de récapitulatif de l'ensemble des bâtiments concernés ni de justifications quant à leur besoin d'évolution, **alors que** certains de ces secteurs sont situés en zone Ap (agricole protégée). Par ailleurs, des compléments doivent être apportés pour justifier de la nécessité de recourir à l'outil changement de destination pour le stockage ou l'activité de restauration-réparation automobile, puisqu'un seul secteur est identifié comme tel sur le plan de zonage.

2.2.2. Modifications du dossier d'évaluation environnementale

2.2.2.1. Articulation du projet de PLU avec les autres plans et programmes

Le RP 2 contient une partie dédiée à la compatibilité du projet de PLU avec le Scot du Grand Rovaltain, le Sdage¹ et le PLH² pages 117 à 136. Cette question est également traitée page 23 à 40 de l'évaluation environnementale (RP3) et l'articulation du projet de PLU est étudiée au regard du Scot, du PLH, du Sdage, du Sage³ et du PCAET⁴. La dispersion de ces éléments dans deux documents n'en facilite pas la lecture par le public.

Des compléments ont été apportés concernant l'orientation du Scot « limiter la consommation foncière du Grand Rovaltain à 92 ha par an sur la période 2016 - 2040 » précisant que la réduction de la consommation de foncier à destination de l'habitat est inférieure de 86,1 % par rapport à la décennie précédente. Cette information est à mettre en perspective avec le niveau de la consom-

1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage) Rhône Méditerranée 2022-2027.

2 Plan local de l'habitat (PLH) Valence Romans Agglo approuvé en 2017.

3 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Bas Dauphiné et Plaine de Valence approuvé en 2019.

4 Plan climat air énergie territorial (PCAET) Valence Romans Agglo approuvé en 2017.

mation d'espace à destination d'habitat de la commune de Chatuzange-le-Goubet qui était particulièrement élevé sur la décennie précédente (57,1ha entre 2009 et 2021 d'après le [portail de l'artificialisation des sols du Cerema](#)⁵). Une partie a été ajoutée en conclusion pages 132 et 133 permettant d'apporter des précisions chiffrées sur les objectifs du SCoT en lien avec ceux du PLH et du projet n°3 de PLU arrêté. Enfin, page 26 du RP3, le dossier précise que le bureau syndical du Scot du Grand Rovaltain a rendu un avis favorable sur le projet communal.

Des éléments ont été ajoutés pages 107 et 108 du RP2 pour justifier de la bonne articulation du nouveau projet de PLU avec le PLH 2018-2023. D'autres informations figurent à la suite des justifications de l'articulation avec le Scot pages 133 à 136. Il est notamment indiqué que les 68 logements réalisés par la commune avant l'approbation du PLU sur la période 2020-2021 ont été déduits du besoin estimé à l'horizon du PLU. Cela correspond donc à un besoin de 340 logements sur 12 ans. Il est par ailleurs à nouveau précisé page 136 que les densités affichées dans les OAP constituent des minimums à respecter.

L'Autorité environnementale recommande à nouveau de regrouper l'examen de l'articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur en une seule partie.

2.2.2.2. Sur la thématique de la consommation d'espaces

Dans son précédent avis, l'Autorité environnementale recommandait de clarifier les calculs liés au besoin en logements, de fournir une analyse comparative plus détaillée de chacune des zones et des secteurs du nouveau PLU par rapport à l'ancien, de reprendre l'analyse des dents creuses et de démontrer comment le projet prend en compte l'objectif de réduction de la consommation d'espace à l'horizon 2050. L'Autorité environnementale recommandait également de mener une analyse plus fine des besoins d'urbanisation en extension à vocation d'habitat et d'activité, afin de réduire la forte consommation d'espace prévue par le projet, et à tout le moins de la justifier. Elle recommandait également de justifier l'absence de phasage à l'ouverture des zones 1AUb et 1AUy.

S'agissant de la consommation d'espaces en extension, plusieurs zones ont été réduites par rapport à la version précédente, notamment grâce à la réalisation d'une étude de densification permettant de justifier de la capacité ou non de mobiliser une dent creuse ; et un potentiel de 38 logements a en outre été déterminé. Cette analyse est détaillée en pages 112 à 114 du RP2. Par ailleurs, le potentiel de densité dans chacun des secteurs en extension a été augmenté (35,10 logements/ha en moyenne) et inscrit au sein des OAP comme un minimum à construire. Certains ER ont également été réduits. Pour autant, aucun phasage n'est prévu entre les futures zones à urbaniser. Par ailleurs, des éléments permettant de justifier des réductions effectuées auraient permis de mieux comprendre le nouveau projet. Enfin, le tableau de détails des surfaces en page 116 du RP2 comptabilise une surface totale différente entre le PLU de 2012 et celui présenté, cette incohérence doit être rectifiée. Il est indiqué page 119 du RP2 que « la réduction de consommation de foncier est inférieure de 86,1 % par rapport à la décennie précédente et 1,72 fois supérieure à l'objectif fixé par la loi climat et résilience ». Comme précisé dans la partie 2.2.2.1. ci-avant, cette affirmation est à nuancer car la consommation d'espace sur la décennie précédente était particulièrement élevée (53 ha entre 2011 et 2021) ; pour rappel, la consommation d'espace prévue sur les 12 prochaines années est de 13 ha (dont 3,69ha de mobilisation de dents creuses au sein de la tache urbaine).

5 Les données du portail de l'artificialisation, issues des fichiers fonciers, mesurent la consommation d'espaces du territoire.

Dans son précédent avis, l'Autorité environnementale recommandait également de justifier le classement du secteur Ai à usage autoroutier en zones agricole et naturelle. Aucun nouvel élément n'est apporté à ce sujet.

Pour faciliter la perception des différents enjeux par le public, le dossier de PLU pourrait utilement intégrer un tableau synthétisant les enjeux identifiés, les impacts prévisibles et les mesures ERC associées pour chacun des secteurs ouverts à l'urbanisation, emplacements réservés et éventuels changements de destination générant une consommation d'espace. En effet, le tableau présent en page 73 du RP3 manque de précision et nécessite d'être décliné à l'échelle de chaque secteur de développement.

L'Autorité environnementale recommande de justifier davantage les modifications opérées par rapport à l'ancienne version arrêtée et de préciser comment les choix retenus dans la présente version de la révision du PLU s'inscrivent dans la trajectoire nationale de réduction de l'artificialisation des sols, devant conduire à l'atteinte du zéro artificialisation nette à horizon 2050.

2.2.2.3. Sur la thématique de la biodiversité et milieux naturels

Dans son précédent avis, l'Autorité environnementale recommandait d'éviter toute destruction de zones humides (mesure d'évitement) et à défaut de présenter les mesures de réduction, et si besoin de compensation de leur altération, correctement justifiées et dimensionnées. Elle recommandait également de justifier la prise en compte partielle de l'inventaire départemental des zones humides dans le règlement graphique du PLU ou sinon de l'intégrer en totalité dans ce dernier. Elle recommandait enfin de justifier la suppression des espaces boisés classés (EBC), particulièrement ceux qui assuraient jusqu'à présent la protection des ripisylves.

Le nouveau projet nécessite d'être précisé sur ces points. En effet, s'agissant des zones humides, une règle précise que « dans les zones de développement urbain, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition de telles zones ou à l'altération de leur biodiversité, des mesures compensations sont prévues ». Celle-ci conduit à s'affranchir de la démarche ERC dont la première étape, qui s'impose, est d'éviter de porter atteinte à ces zones humides et donc d'éviter toute urbanisation dans leur périmètre de fonctionnalité. Elle doit être modifiée, pour ne pas laisser la porte ouverte à la destruction de ces zones. Par ailleurs, en ce qui concerne les espaces boisés classés, ils figurent bien au règlement graphique et sont protégés mais aucun autre élément n'est présenté dans le rapport de présentation à leur sujet.

L'Autorité environnementale recommande de redéfinir et renforcer les mesures en faveur de la préservation des zones humides et des espaces boisés classés afin qu'elles permettent d'éviter toute atteinte à ces milieux.

2.2.2.4. sur la thématique des gaz à effet de serre

Dans son précédent avis, l'Autorité environnementale recommandait de justifier l'absence de prescriptions incitant les projets concernés par des OAP à favoriser la construction de bâtiments économes en consommation d'énergie, ainsi qu'en production de carbone et utilisant des énergies renouvelables. L'Autorité environnementale recommandait aussi de revoir à la baisse la consommation d'espaces de prairies, de zones humides et d'espaces boisés, qui constituent des puits de carbone naturels.

Aucun élément supplémentaire n'a été ajouté à ce sujet.

L'Autorité environnementale réitère les recommandations de son précédent avis relatives à la lutte contre l'émission des gaz à effet de serre, en particulier d'intégrer des orientations et prescriptions en faveur de la limitation de ces émissions, y compris de la baisse de la captation de carbone, et recommande à la collectivité de produire un bilan carbone de la mise en œuvre de son PLU.

2.2.2.5. sur la thématique de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Dans son précédent avis, l'Autorité environnementale recommandait de compléter l'examen des incidences du projet de révision du PLU sur les sites Natura 2000, en incluant la zone spéciale de conservation (ZSC) « Sables de l'Herbasse et des Balmes de l'Isère » (FR2801675) au travail déjà effectué pour la ZSC « Monts du Matin, Combe Laval et Val Sainte-Marie » (FR8201692).

Cette recommandation a bien été prise en compte et les principales caractéristiques du site Natura 2000 « Sables de l'Herbasse et des Balmes de l'Isère » font l'objet d'une analyse dans la sous-partie dédiée, au même titre que celle des « Monts du Matin, Combe Laval et Val Sainte-Marie ».

2.3. Nouveaux éléments appelant des observations

2.3.1. Changements de destination

Le nouveau projet de PLU instaure une nouvelle notion, celle des changements de destination à des fins de stockage ou d'activités de restauration-réparation automobile. Le seul secteur concerné par cette possibilité est celui qui héberge un concessionnaire de véhicules à moteur existant « 115° Longitude West » aujourd'hui implanté en zone agricole. Des éléments de contexte permettant de justifier le recours à cet outil sur mesure doivent être apportés.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix et la localisation de la création de ce nouveau changement de destination. Par ailleurs, les éléments ayant conduit à identifier les autres habitations autorisées à changer de destinations doivent être présentés au regard des projets pressentis sur ces secteurs.

2.3.2. Eau potable et eaux usées

S'agissant de la ressource en eau potable, même si celle-ci n'est pas annoncée comme limitée par les services techniques de la commune et par le syndicat des eaux de Rochefort Samson, un bilan chiffré, permettant de justifier de la bonne adéquation entre les besoins affichés à l'horizon du PLU et la ressource disponible, doit être présenté. Par ailleurs, il est indiqué page 9 du RP3 que la commune s'engage à optimiser la ressource en eau dans les nouveaux projets d'aménagement, il est notamment question de « gros travaux de réhabilitation » du forage de Pinet page 12 du RP 1 : des précisions sont attendues sur ce point.

En ce qui concerne les eaux usées, il est indiqué en page 9 du RP3 que des modifications des ouvrages de traitement actuels voire la construction d'ouvrages complémentaires sont envisagés par la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo. Un calendrier de travaux et un détail sur les travaux envisagés devraient être présentés. Il est aussi question d'un schéma d'assainissement conduit en parallèle du PLU, ce point mérite également d'être explicité davantage.

L'Autorité environnementale recommande de présenter un bilan chiffré de l'adéquation entre le besoin et la ressource en eau potable et en capacité de traitement des eaux usées à court, moyen et long termes, et à l'échelle communale et intercommunale, dans un souci

de transparence vis-à-vis du public et dans le contexte actuel de raréfaction de la ressource en eau.

2.3.3. Énergie renouvelable

S'agissant des énergies renouvelables, le projet de PLU ne présente pas d'objectif chiffré à l'horizon du PLU ni de secteur dédié pour des projets photovoltaïques. Les parcs photovoltaïques au sol au sol sont interdits sur le foncier agricole par le PADD et par le règlement écrit sur l'ensemble des zones agricole et naturelle, et sont autorisées par le PADD en toiture des bâtiments agricoles. Pour autant, l'orientation 1, axe 2, objectif 2 du PADD vise à valoriser le potentiel lié à l'énergie solaire et il est indiqué page 53 du RP1 que « la commune présente également un bon potentiel pour le recours à l'énergie solaire photovoltaïque ».

Dans un objectif d'adaptation et d'atténuation du changement climatique, l'Autorité environnementale recommande de prévoir des mesures (prescriptions et orientations) ambitieuses en matière de recours et développement d'énergies renouvelables et notamment photovoltaïque conciliant les enjeux énergétiques, de biodiversité, d'espaces naturels et agricoles et de paysage.

2.4. Dispositif de suivi de la réalisation du plan et correction des écarts

Dans son précédent avis, l'Autorité environnementale recommandait de prévoir dans le dispositif de suivi, des objectifs chiffrés à l'échéance du PLU et des relevés des données suffisamment fréquents pour permettre la correction des mesures définies par le PLU en cas d'impact négatif sur l'environnement.

Le dispositif de suivi a été retravaillé dès le second arrêt du document et figure en pages 114 à 117 du RP3. Pour faciliter la mise en œuvre des indicateurs proposées, l'Autorité environnementale recommande de fixer la donnée de départ (« état-zéro ») servant de référence et à partir de laquelle le suivi s'effectuera. Par ailleurs, la fréquence de suivi doit être renseignée pour en faciliter la mise en œuvre.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre le dispositif de suivi en ajoutant des chiffres de référence et une périodicité de suivi pour en faire un véritable outil de pilotage du PLU.

2.5. Résumé non technique

Dans son précédent avis, l'Autorité environnementale recommandait, pour la complète information du public, de compléter le résumé non technique avec la description du projet démographique, tout en le complétant avec la prise en compte des recommandations émises.

Le projet de PLU nouvellement arrêté présente un résumé non technique (pages 5 à 16 du RP3) contenant les évolutions vis-à-vis du PLU en vigueur avec l'analyse de la densification et l'évolution du zonage. Ce résumé non technique pourrait également contenir une cartographie présentant l'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.